

DECISION N°2018-0239/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises COGEA INTERNATIONAL et VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RCES/PKRT/CKPL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koupela.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 Avril 2018 des entreprises COGEA INTERNATIONAL et de VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Corinne W OUEDRAOGO, Messieurs K. Sylvain SOME et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de COGEA INTERNATIONAL ;

-Madame Kadiatou OUERDAOGO, Messieurs Abdoul Moubarak DARANKOUM et Abdoul Karim OUEDRAOGO, respectivement Directrice et Agents de VISION OUEDER SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Batibié BAZIE, représentant de la Mairie de Koupela ;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Marc COMPAORE et Rasmané BANDE, représentants de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RCES/PKRT/CKPL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koupela ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2294 du mercredi 18 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 avril 2018 ; que les entreprises COGEA INTERNATIONAL et VISION OUEDER SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Koupela a lancé la demande de prix n°2018-001/RCES/PKRT/CKPL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les messages éducatifs des cahiers de 192, 96 et 48 pages ne sont pas placés au verso des cahiers conformément aux spécifications techniques demandées, quant à l'offre de VISION OUEDER SERVICES, elle a été déclarée conforme mais pas attributaire ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM :

-COGEA INTERNATIONAL soutient que dans le dossier standard des fournitures scolaires, les images éducatifs sont placés au recto et au verso figure soit l'hymne national soit la table de multiplication, de division ou la soustraction ; il ajoute que la place des messages éducatifs ne joue en rien sur la qualité ou sur l'utilité des cahiers ; il fait observer que son offre financière est la moins disante et par conséquent elle doit être déclarée attributaire du marché ;

-VISION OUEDER SERVICES conteste la conformité de l'attributaire provisoire PCB et du soumissionnaire l'Ets A-FATIHA au motif que leurs cahiers de 192,96 et 48 pages ne comportent ni messages ni images contrairement aux exigences du dossier ; il estime aussi que COGEA International n'était pas conforme au motif que les messages des cahiers étaient au recto et le protège cahier fourni n'est pas transparent ; il estime qu'au vu de ces éléments, il est clair que les échantillons ont été manipulés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2013-098 du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire dispose que : « il est interdit de faire figurer sur les couvertures des cahiers destinés aux élèves des messages et images qui portent atteinte au bonne mœurs à l'éthique et à la morale » ;

considérant que le dossier a exigé des soumissionnaires de faire figurer leurs images au verso des cahiers ;

considérant que le requérant VISION OUEDER SERVICES, en plus des moyens ci-dessus évoqués soutient que les échantillons ont été manipulés par l'Autorité contractante ; qu'en effet l'entreprise PCB aurait dû être écartée au même titre que l'Ets A-FATIHA car leurs échantillons comportaient les mêmes irrégularités ;

considérant que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL soutient que les motifs qui lui sont reprochés sont nuls car ils sont contraires à l'arrêté n°2013-098 ci-dessus cité ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base du dossier d'appel à concurrence qui a été validé et qui n'a pas fait l'objet de contestation ; que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL n'a pas respecté les exigences du dossier sur les messages qui devraient être mis au verso et non au recto ; que sur cette base, elle l'a été déclarée non conforme ; que la publication des résultats comportent des erreurs car COGEA INTERNATIONAL n'a pas fourni toutes les pièces administratives complémentaires et ce malgré qu'il a reçu un courrier à ce effet ; que pour la plainte de VISION OUEDER SERVICES, toutes ces allégations peuvent être confrontées avec les échantillons et il reviendra à l'ORD d'en tirer les conséquences ;

considérant que le requérant rétorque qu'il ne peut lui être opposé des éléments qui ne figurent pas dans la page de publication ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il est conforme au dossier en tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que l'article 3 de l'arrêté n°2011-156 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics dispose que : « la pièce valide doit être demandée par écrit avec accusé de réception au soumissionnaire concerné dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attributaire provisoire » ; qu'au regard des pièces fournies, il est clair que toutes les diligences ont été faites par la CCAM pour que COGEA INTERNATIONAL fournisse les pièces administratives complémentaires ; qu'il est constant que celui-ci n'a pas fourni lesdites pièces ; que c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ; que cette non-conformité a été mentionnée dans le PV et a été portée à la connaissance du DPCMEF pour correction de la publication ; l'ORD note par ailleurs, que l'exigence du dossier sur les messages éducatifs qui doivent figurer au verso des cahiers n'est pas pertinente ; qu'il est de coutume que les messages soient au recto des cahiers afin d'avoir un impact direct sur les élèves qui ne doivent pas être obligés de retourner les cahiers pour lire les messages éducatifs ; que le but des messages éducatifs n'est pas atteint avec cette exigence qui du reste rend le dossier techniquement insuffisant ; qu'il convient au regard du principe d'efficacité de la commande publique qui suppose l'acquisition des biens utiles pour le service public, d'annuler le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ; que le dossier est annulé par la même occasion pour insuffisance technique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de COGEA INTERNATIONAL et VISION OUEDER SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de COGEA INTERNATIONAL et de VISION OUEDER SERVICES ne sont pas fondées ;

-que le dossier demande de prix n°2018-001/RCES/PKRT/CKPL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koupela est techniquement insuffisant ;

-de l'annuler de ce fait pour une reprise conformément aux exigences réglementaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO